

# **BVGer E-803/2015 vom 5. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-803\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-803_2015)

FR: TAF E-803/2015 du 5 août 2015

IT: TAF E-803/2015 del 5 agosto 2015

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

### **E. 1.3**

Le recours en matière d'asile peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

### **E. 1.4**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

## **E. 2**

A l'appui de son recours, l'intéressée affirme être née le (...) 1997. Elle fait valoir qu'elle devrait bénéficier des garanties en faveur des mineurs prévues à l'art. 6 du règlement Dublin III et que la question de sa minorité est cruciale dans la détermination de l'Etat membre responsable pour traiter sa demande d'asile (art. 8 par. 4 dudit règlement).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la question de l'âge de la recourante doit être résolue avant de pouvoir statuer sur le fond, dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence déterminante sur les garanties procédurales de l'intéressée. Le Tribunal rappelle en effet qu'en présence de requérants d'asile mineurs non-accompagnés, l'autorité d'asile doit, déjà dans le cadre de la procédure d'instruction, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de leurs

droits (notamment ATAF 2011/23 p. 463 ss, qui prévoit en particulier qu'il convient de désigner au mineur une personne de confiance chargée de représenter ses intérêts aussi dans le cadre de "procédures Dublin" ; également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 no 2 consid. 5 p. 11 et JICRA 1998 no 13 p. 84 ss). Or, ces mesures n'ont pas été prises in casu, le SEM ayant retenu que la recourante était majeure. Sauf dans certains cas particuliers (ATAF 2011/23 p. 463 ss), le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur d'un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (ATAF 2009/54 consid. 4.1 p. 782). Pour ce faire, il se fonde sur les papiers d'identité authentiques déposés, ainsi que sur les résultats d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial, et sa scolarité, voire d'un examen osseux. Il est toutefois rappelé que le requérant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal E 1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1 p. 6 ; art. 17 al. 3bis LAsi). En l'absence de pièces d'identité, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité du requérant, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (JICRA 2004 no 30 consid. 5 et 6 p. 208 ss). Dans les procédures de transfert (art. 31a al. 1 let. b LAsi), l'attribution d'une personne de confiance à un mineur non accompagné doit intervenir avant l'audition sommaire au centre d'enregistrement déjà, pour autant toutefois qu'il puisse être retenu que celui-ci est bien mineur (ATAF 2011/23). Il incombe ainsi au requérant qui entend se prévaloir de sa minorité de la rendre pour le moins vraisemblable, s'il entend en déduire un droit, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (ATAF 2009/54 consid. 4.1 et jurispr. cit.). Il appartient néanmoins aux autorités d'asile de faire usage de la diligence commandée par les circonstances lors de l'instruction de la demande (JICRA 2001 n° 22 p. 180 ss et JICRA 2001 n° 23 consid. 6c p. 187 s.). A cet effet, elles disposent notamment de la possibilité de mener une audition complémentaire ayant spécialement pour but de recueillir les faits permettant de déterminer l'âge de l'intéressé. La personne concernée peut contester l'appréciation effectuée par le SEM quant à sa minorité dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Dite appréciation se révélera ainsi viciée si elle est considérée comme erronée, la procédure devant alors être reprise et menée dans des conditions idoines.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le SEM a retenu que la recourante était majeure, en se fondant sur les propres déclarations de l'intéressée lors de ses auditions des 13 et 20 novembre 2014. Interrogée à ce sujet, la recourante a en effet affirmé, de manière constante, être née le (...) 1995. Au stade du recours, l'intéressée a toutefois allégué qu'elle n'avait pas connaissance de sa véritable année de naissance lorsqu'elle était arrivée en Suisse et qu'elle ne s'était rendu compte de l'impact de cette information sur sa procédure d'asile qu'après avoir pu faire appel à un conseil spécialisé. Elle aurait donc contacté sa mère, qui l'aurait informée qu'elle était née en 1997, et non en 1995. La recourante n'a déposé aucun document d'identité susceptible de prouver son âge, que ce soit en procédure de première instance ou à l'appui de son recours. Force est toutefois de constater que plusieurs éléments au dossier semblent indiquer que l'âge allégué par l'intéressée durant la procédure de première instance ne correspond pas à son âge réel. Il ressort ainsi clairement des déclarations de l'intéressée que celle-ci aurait été traitée comme une mineure par les autorités italiennes. En outre, la responsable du SEM chargée de l'audition complémentaire du 20 novembre 2014 a émis de sérieux doutes à ce propos : elle a ainsi questionné plusieurs fois la recourante sur sa

prétendue majorité, relevant qu'elle semblait plus jeune que l'âge qu'elle avait allégué. Certes, comme rappelé précédemment, il appartient généralement au requérant qui entend se prévaloir de sa minorité de la rendre pour le moins vraisemblable. Cela n'exonère toutefois pas les autorités d'asile de faire usage de la diligence commandée par les circonstances. Or, dans le cas particulier, la recourante a été identifiée comme une victime potentielle de traite d'êtres humains, le SEM ayant admis la possibilité que l'intéressée ait été envoyée en Suisse afin d'y être soumise à de la prostitution forcée. Au vu de cette constellation particulière, le Tribunal est d'avis que le SEM ne pouvait pas se contenter d'ignorer les indices en faveur de la minorité de l'intéressée, et ce malgré les déclarations contradictoires de la recourante à ce sujet. Compte tenu des nombreuses questions soulevées par le cas d'espèce - à la fois en ce qui concerne les circonstances de la venue de l'intéressée en Suisse, son éventuel statut de victime de traite humaine et les doutes liés à son âge allégué - le SEM devait au contraire se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation de l'âge de la recourante et instruire cette question de manière plus approfondie, voire nommer avant même l'audition sur les données personnelles une personne de confiance, comme cela est prévu pour les procédures de transfert (consid. 3.1 ci-avant). Il ne pouvait pas non plus ignorer les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite humaine, en particulier l'art. 10 de ladite Convention, qui prévoit un renversement du fardeau de la preuve lorsqu'il existe des soupçons qu'une victime de traite d'êtres humains est mineure.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'argument présenté au stade du recours, selon lequel l'intéressée serait mineure et qu'elle se serait involontairement trompée sur son âge lors de la procédure de première instance, ne peut pas être d'emblée écarté. Le dossier n'est toutefois pas suffisamment instruit pour que le Tribunal puisse se prononcer valablement sur la minorité alléguée de la recourante. Comme mentionné précédemment, il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant de statuer en connaissance de cause sur ce point.

### **E. 4.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2008, n° 11 p. 773 ss ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2009, n° 16 p. 1210 ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

### **E. 4.2**

Le SEM est ainsi invité à entreprendre les mesures nécessaires pour instruire la question de la minorité alléguée par la recourante, notamment par le biais d'une audition portant spécifiquement sur l'âge de l'intéressée ainsi que sur ses déclarations contradictoires à ce sujet, en lui octroyant un délai pour produire des éventuels documents susceptibles d'établir

sa date de naissance, ou encore en usant de la voie diplomatique. Le SEM pourra également ordonner, s'il l'estime nécessaire, une expertise médicale visant à déterminer l'âge de la recourante (art. 17 al. 3bis LAsi).

#### **E. 4.3**

Dans le cas où la minorité de la recourante ne pourrait être écartée, l'intéressée devra être à nouveau auditionnée, cette fois en bénéficiant des garanties que lui offre la loi, principalement la désignation d'une personne de confiance (art. 17 al. 2-3 LAsi et 7 OA1). Le cas échéant, il s'agira en outre pour le SEM d'examiner l'application au cas d'espèce de l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, le statut de mineure ou de majeure de l'intéressée au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse étant déterminant du point de vue de l'éventuelle compétence de la Suisse pour traiter sa demande.

#### **E. 4.4**

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du SEM du 22 janvier 2015 pour constatation incomplète de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 5.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'intéressée ayant déposé son recours par l'intermédiaire d'une mandataire, elle a droit au versement de dépens. Ceux-ci sont fixés sur la base de la note d'honoraires fournie à l'appui du recours (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu des seuls frais indispensables causés par le litige, ils sont réduits à 1'000 francs (y compris l'indemnité complémentaire selon la TVA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.